



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre I - Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Section 1 - Sociétés de gestion de fonds communs de créances

Sous-section 1 - Agrément

Paragraphe 4 - Contrôle, cessation d'activité et retrait d'agrément

Règlement général de l'AMF

Article 321-13 en vigueur du 31 décembre 2007 au 13 août 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 321-13

L'AMF contrôle sur pièces et sur place le respect des déclarations et engagements formulés dans le dossier de demande d'agrément.

📄 Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 13 août 2013